

Arrêté N° 2023-27

Relatif à l'installation de dispositifs d'enregistrement acoustiques passifs en zone cœur du parc national.

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331 – 4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs ;

Vu la demande d'autorisation pour réaliser ces installations, sous forme de courrier électronique, par Simon ELISE, Président Directeur Scientifique, affiliation : Reef Pulse S.A.S, reçue le 17 avril 2023 sur l'adresse mail de <u>simone.mege@guadeloupe-parcnational.fr</u> et <u>maitena.jean@guadeloupe-parcantional.fr</u>

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors cœur ;

Considérant le faible impact de ces installations sur la fonctionnalité de l'écosystème ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur le milieu marin, notamment en lien avec la fréquentation ;

Décide

Article 1:

Simon Elise, Président directeur scientifique, est autorisé à installer des dispositifs d'enregistrement acoustiques dans le cadre d'un projet de recherche appliquée dans le domaine du suivi des récifs coralliens (SONOKAR : Soundscapes from Karukera







coral reefs). Il vise à développer l'approche éco-acoustique comme outil d'aide à la gestion des récifs coralliens de Guadeloupe via la réalisation de 4 objectifs principaux:

- 1 Définir un état de référence des paysages sonores des récifs guadeloupéens à la fois dans l'espace (enregistrements de 24h sur 34 sites) et dans le temps (enregistrements de 1 an sur 4 sites).
- 2 Établir des modèles de prédiction éco-acoustique permettant d'évaluer la diversité, l'abondance et la biomasse des poissons par groupe trophique à partir des seules mesures acoustiques
- 3 Analyser la dynamique temporelle de 4 sites pilotes et quantifier les perturbations sonores qu'ils subissent (embarcations à moteur) à travers l'enregistrement de leur paysage sonore en continu durant 1 an.
- 4 Communiquer sur l'approche mise en œuvre et les résultats obtenus auprès du grand public.

La personne chargée de ces installations est : Simon Elise, président Directeur Scientifique, coordonnées: tél: +262 692 92 30 17 et mail: simon.elise@reefpulse.com

Il sera accompagné de :

- NAERT, Damien Reef Pulse S.A.S.
- ROSSARD, Thibaud Ekaye
- MELLINGER, Julie Ekaye
- GUET, Thibault Bio enviro'tech
- Pilote bateau Noa Plongée

Article 2:

L'autorisation d'installation scientifique en cœur de parc national est accordée à partir du 1er juin 2023 et ce jusqu'au 31 juillet 2024.

Article 3:

La demande porte sur le déploiement de dispositifs d'enregistrement par acoustique passive sur 5 récifs coralliens situés en zone cœur de parc national :

- déploiements de 24 h sur les 5 sites
- déploiements de 1 an sur 2 des 5 sites

Les installations sont autorisées sur des sites récifaux à une profondeur comprise entre 10 et 15 m de la manière suivante :

- Pour **24 heures** (enregistrements ponctuels sur 5 sites en cœur de Parc) :
 - Îlet Pigeon, coordonnées GPS: 16°10,006' N; 61°47,482' W
 - Grand Cul-de-Sac Marin, coordonnées GPS: 16°21,651' N; 61°34,787' W
 - Nord Ouest de Fajou, coordonnées GPS: 16°21,721 N; 61°36,0980' W
 - Passe à Colas, coordonnées GPS: 16°21,115' N; 61°34,102' W
 - Sec pointe Lézarde, coordonnées GPS: 16° 08,418' N. 61°46,847' W
- Pour une durée de un an (2 des 5 sites ponctuels) :
 - Îlet Pigeon, coordonnées GPS: 16°10,006' N; 61°47,482' W
 - Grand Cul-de-Sac Marin, coordonnées GPS: 16°21,651' N; 61°34,787' W

Pour chacun des sites :

Le dispositif sera composé d'un tripode en aluminium (base triangulaire de 2 m de côté et hauteur d'environ 1m70), d'un enregistreur, d'un hydrophone et d'une sonde de température. L'installation d'un dispositif nécessitera l'intervention de 3 à 4 plongeurs sur une durée de 30 à 45 minutes.

Un petit trou de 10 cm de profondeur et d'un centimètre de diamètre sera réalisé à la base de chaque pied du tripode dans le substrat dur (corail mort, roche volcanique, ...) grâce à un perforateur pneumatique. Des goujons en acier galvanisé seront insérés dans les trous et fixés à l'aide d'une résine étanche. Un anneau vissé à l'extrémité de ces goujons permettra de sécuriser la fixation du tripode à l'aide d'un câble en acier galvanisé, et d'en assurer le maintien tout au long du déploiement. Des garcettes de 5 mm de diamètre glissées dans des anfractuosités du récif viendront doubler ces fixations.

Pour les sites de suivis annuels

Après 3 mois, les enregistreurs seront remontés en surface, les supports de stockage des données (cartes microSD) seront renouvelés, et les enregistreurs seront réimmergés pour les 3 mois suivants sur le même site au même emplacement. Les piles seront changées au moment du deuxième renouvellement (6 mois).

Pour les sites de suivis ponctuels (24 h) seules les garcettes seront utilisées pour sécuriser le dispositif au fond. Dans tous les cas, les dispositifs seront déployés entre 10 et 15 m de profondeur.

Au-delà de ces récifs situés en zone cœur de parc national, le programme prévoit des déploiements de 24 h sur 29 autres sites, et de 1 an sur 2 autres sites.

Article 4:

Le cas échéant, le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons.

(https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique).

Article 5:

Le responsable des suivis devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude), ou dans les locaux de Baie Mahault (Rue Jean Jaurès – 97122 Baie Mahault).

Article 6:

Le Parc national de la Guadeloupe sera tenu informé des périodes et précisions concernant l'organisation de la sortie de terrain.

Un e-mail sera transmis obligatoirement en amont aux adresses suivantes.

- Madame Simone Mège, Chargée de mission « Milieux Marins » au Département Patrimoines et Appui aux territoires, mail : simone.mege@guadeloupe-parcnational.fr
- Monsieur Xavier Delloue, Chef du Pôle marin, mail : xavier.delloue@guadeloupeparcnational.fr

Si cette condition n'est pas respectée, elle entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7:

L'opérateur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore environnantes conformément à la réglementation applicable en cœur de parc national.

Article 8:

Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction. Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 9:

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national de la Guadeloupe à la fin du projet.

Un rapide rapport faisant l'état des résultats de cette collecte sera transmis au parc dans un délai d'un mois maximum après fin de la mission.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI), selon les modalités spécifiées dans l'annexe 1.

Article 10:

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner :

- l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ».
- la localisation du lieu de l'expérimentation en cœur du parc national de la Guadeloupe.

Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

Article 11:

La présente décision individuelle assure à son seul détenteur et son équipe, le libre accès aux sites sous la responsabilité du Parc national de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

Article 12:

Le chef du Pôle Marin ainsi que le responsable du Département Patrimoines et Appui aux Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa. et notifiée à l'intéressé.

Article 13:

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 25-04-23

et pa delegalis La Directrice

Le Directeur Adjoin

Hugues DELAN

Valérie SENE,

Publié le : 2 7 AVR. 2023

Annexe 01 - (2 pages) - Données SINP: Transmission et implémentation des données à l'échelle locale, nationale et internationale.

PARTIE LIVRABLES

Les résultats de toute nature issus du travail réalisé en cœur, notamment les analyses, rapports, traitements, inventaires réalisés, données naturalistes d'occurrences de taxon et informations retraitées, sont publics et versés au Parc National de la Guadeloupe. Ils bénéficient des droits liés à la donnée publique. Ces résultats sont livrés au cours de la mission ou du projet et en totalité à son issue.

PARTIE OBLIGATIONS

Concernant les données naturalistes (flore, faune, fonge, habitats, etc.) collectées par observation directe ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes (cellesci recouvrent notamment : les données issues d'inventaires, avec ou sans protocole, les suivis temporels et toute autre étude donnant lieu au relevé de la présence ou de l'absence d'une espèce, d'une communauté d'espèces ou d'un habitat naturel ou semi-naturel), et utilisées dans le cadre de l'action autorisée :

- l'ensemble de ces données (données sources et données élémentaires d'échange) ainsi que leurs métadonnées associées sont publiques et bénéficient des droits associés à la donnée publique (art. L. 124-1 à L. 124-3 du code de l'environnement);
- conformément à l'instauration de l'inventaire du patrimoine naturel pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin (art. L.411-1 A du Code de l'environnement) et conformément au schéma métier du SINP approuvé par la décision du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités le 30 août 2022 (NOR: TREL2224513S), ces données intègrent le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) de la Guadeloupe, Karunati (https://karunati.fr).

Les données devront être mises au format (standard national OccTax) et versées selon les modalités prévues par la plateforme (masque de saisie fourni). Les données doivent être versées dans leur intégralité et à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées. Les opérateurs et personnes responsables du traitement des données s'engagent à ne mettre à disposition que des données sincères et véritables, c'est-à-dire qui respectent la forme sous laquelle elles ont été recueillies, sans imprécision ni modification (sauf traitement inhérent au processus de standardisation ou d'analyse des données).

Le porteur de projet et ces associés sont informés que les données versées sur le SINP sont publiques, communicables librement et gratuitement à toute personne en faisant la demande, à l'exception des données sensibles dont le processus de communication est géré par la plateforme.

Propriété intellectuelle des documents et données environnementales

Selon les articles L300-1, L321-1 du Code des relations entre particuliers et l'administration (CRPA), l'article L111.1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), et le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), le(s) document(s) produit(s) ou reçu(s) par l'administration sont considérés comme documents administratifs donc réputés publics à l'exception des informations personnelles ou relevant de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire, une œuvre présentant une création de l'esprit, originale. En l'espèce, les données brutes de biodiversité ne sont pas régies par le CPI contrairement aux photographies, et les données à caractère personnel peuvent être anonymisées sur demande des participants au projet de la présente.

Les données et documents produits sont considérés comme « données environnementales », au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement.

L'État pourra également faire libre usage, sous réserve de mentionner le crédit du bénéficiaire, pour sa communication relative à l'opération ou à ses actions connexes, des images, photos et vidéos, acquises lors de l'opération par l'équipe engagée dans sa réalisation.

Note:

Les modalités de versement des données au SINP diffèrent en fonction de l'échelle géographique du programme dans lequel le travail s'inscrit.

> Si les données concernant une échelle internationale, le point d'entrée dans le SINP est la plateforme du GBIF France. Les données devront être versées selon les modalités prévues par la plateforme. > Si les données concernant une échelle nationale, le point d'entrée dans le SINP est la plateforme de l'INPN. Les données devront être versées selon les modalités prévues par la plateforme.

Annexe 02 : PLANNING PRÉVISIONNEL

Cours d'eau	Station	Commune	Planning pêche	Planning IBG/IBD
Grande Rivière à Goyaves	Glacière	Petit-Bourg	14-mars	21-mars
Grande Rivière de Vieux- Habitants amont	Prise d'eau	Vieux-Habitants	28-mars	15-mars
Rivière de Bras David amont	Maison de la foret	Petit-Bourg	22-mars	17-mars